

VD_FINDINFO Jug / 2014 / 256 vom 29. Oktober 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2014___256

FR: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 256 du 29 octobre 2013

IT: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 256 del 29 ottobre 2013

Regeste

LÉGITIME DÉFENSE, EXCÈS, PARTIE CIVILE, RÉPARTITION DES FRAIS, TORT MORAL, DOMMAGE, RESPONSABILITÉ DE DROIT PRIVÉ | 41 CO, 44 al. 1 CO, 47 CO, 16 al. 2 CP, 16 CP, 126 CPP (CH), 426 al. 2 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjetés dans les formes et délais légaux par des parties ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel du plaignant et l'appel joint du prévenu sont recevables.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3).

E. 2.2

L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves (TF 6B_78/2012 du 27 août 2012). L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Luzius Eugster, in: Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2011, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP).

E. 3

Le plaignant, appelant, reproche tout d'abord au Tribunal de police d'avoir libéré le prévenu en le mettant au bénéfice de l'art. 16 al. 2 CP.

E. 3.1

Quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances; le même droit appartient aux tiers (art. 15 CP). Cette disposition n'est plus applicable lorsque

l'attaque est achevée. Une attaque n'est pas achevée aussi longtemps que le risque d'une nouvelle atteinte ou d'une aggravation de celle-ci par l'assaillant reste imminent (ATF 102 IV 1 c. 2b; TF 6B_82/2013 du 24 juin 2013 c. 3.1.1). Selon l'art. 16 CP, si l'auteur, en repoussant une attaque, a excédé les limites de la légitime défense au sens de l'art. 15 CP, le juge atténue la peine (al. 1). Si cet excès provient d'un état excusable d'excitation ou de saisissement causé par l'attaque, l'auteur n'agit pas de manière coupable (al. 2). Selon la jurisprudence, tel n'est le cas que si l'attaque est la seule cause ou la cause prépondérante de l'excitation ou du saisissement et pour autant que la nature et les circonstances de l'attaque rendent excusable cette excitation ou ce saisissement. La loi ne précise pas plus avant le degré d'émotion nécessaire, lequel doit toutefois revêtir une certaine importance. Il appartient au juge d'apprécier de cas en cas si ce degré d'émotion était suffisamment marquant et de déterminer si la nature et les circonstances de l'attaque le rendaient excusable. Plus la réaction de celui qui se défend aura atteint ou menacé l'agresseur, plus le juge se montrera exigeant quant au degré d'excitation ou de saisissement nécessaire (TF 6B_926/2009 du 15 décembre 2009 c. 3.2).

E. 3.2

En l'espèce, la Cour de céans retient tout d'abord qu'on se trouve effectivement dans une situation d'excès de légitime défense. A ce titre, contrairement à ce que soutient le plaignant, le coup de marteau constituait bien une défense, non pas une contre-attaque. Il ressort clairement des faits retenus que le prévenu a été acculé par le plaignant, lequel, furieux et alcoolisé, s'en prenait à lui physiquement, en lui donnant notamment une claque, puis en tentant de lui asséner un coup de poing. Le coup de marteau, qui a immédiatement suivi l'esquive du coup de poing, doit dès lors être considéré comme une défense, rien ne permettant de considérer que l'attaque avait pris fin. Ni le fait que le prévenu ait frappé le plaignant de dos, ce qui s'explique par la façon dont le prévenu a esquivé le coup de poing et l'endroit où se trouvait initialement le marteau, ni le fait qu'une brève empoignade ait suivi le coup de marteau ne sont de nature à remettre en cause cette appréciation. En revanche, contrairement à ce que soutient le prévenu, le caractère excessif de la défense ne saurait être nié. Sur le plan objectif, les circonstances de l'espèce ne justifient en effet pas un coup donné à la tête d'un assaillant sans arme au moyen d'un objet aussi dangereux qu'un marteau. Reste à savoir si cet excès provenait d'un état excusable d'excitation ou de saisissement causé par l'attaque. A ce titre, contrairement à ce que soutient le plaignant, s'il existait bien entre les intéressés un contentieux important, aucun élément concret ne conduit à considérer que le prévenu aurait agi sous l'emprise de la colère ou de la rancune. Bien au contraire, le déroulement de l'agression accrédite la version du prévenu, qui affirme avoir été "terrifié" par l'attaque du plaignant. Outre le fait que ce dernier était furieux et sous l'emprise de l'alcool, il ressort en effet de l'instruction que le prévenu, qui ne s'attendait pas à l'assaut subi, a d'abord dû reculer de plusieurs mètres le long du couloir d'entrée du studio, se défendant comme il pouvait, jusqu'à se trouver en quelques instants acculé à une table. Le fait que deux amis du prévenu se trouvaient dans le studio n'est pas décisif, puisque ceux-ci se trouvaient dans la pièce au bout du couloir et ne pouvaient dès lors pas intervenir immédiatement. Il faut encore prendre en considération le fait qu'un seul coup de marteau a été donné et l'absence de véritable séquelle physique, qui suggère que le coup n'a pas été porté avec une grande violence. En bref, pour la Cour de céans, le degré d'excitation était très important et pleinement excusable, si bien que le prévenu n'a pas agi de manière coupable. Au vu de ce qui précède, l'appel est mal fondé sur ce point.

E. 4

L'appelant reproche ensuite au Tribunal de police de s'être borné à lui donner acte de ses réserves civiles, au lieu de les lui allouer.

E. 4.1

Selon l'art. 126 al. 1 CPP, Le tribunal statue également sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (let. a) ou lorsqu'il acquitte le prévenu et que l'état de fait est suffisamment établi (let. b). Il renvoie en revanche la partie plaignante à agir par la voie civile notamment lorsque celle-ci n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées (al. 2 let. b) ou lorsque le prévenu est acquitté alors que l'état de fait n'a pas été suffisamment établi (al. 2 let. d). Lorsqu'un acquittement est prononcé parce que les conditions de l'art. 16 al. 2 CP sont réalisées, l'acte reste illicite sur le plan civil et peut donner lieu à réparation (cf. Monnier, in : Roth/Moreillon [éd.], Commentaire Romand, Code pénal I, Bâle 2009, introduction aux art. 14 à 18 CP, n. 6; cf. ég. Monnier, op. cit., n. 2 ad art. 16 CP). Selon l'art. 41 al. 1 CO (Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse [Livre cinquième: Droit des obligations]; RS 220), celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer. Le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles ou, en cas de mort d'homme, à la famille, une indemnité équitable à titre de réparation morale (art. 47 CO). Selon l'art. 44 al. 1 CO, le juge peut réduire les dommages-intérêts, ou même n'en point allouer, lorsque la partie lésée a consenti à la lésion ou lorsque des faits dont elle est responsable ont contribué à créer le dommage, à l'augmenter, ou qu'ils ont aggravé la situation du débiteur.

E. 4.2

En l'espèce, le Tribunal de police a considéré que l'acte demeurait illicite en dépit de l'acquiescement. Il a cependant considéré que s'agissant de la facture de soins produite par le plaignant, on ne pouvait pas déterminer si et dans quelle proportion les frais médicaux encourus étaient en lien avec sa lésion à la cheville, pour laquelle aucun comportement illicite de l'accusé n'était retenu. S'agissant de la prétention en tort moral, il a relevé l'existence d'une faute concomitante du plaignant et le fait que ce dernier n'avait pas établi à satisfaction de droit la gravité de l'atteinte subie. En l'espèce, les circonstances des faits ont été suffisamment établies pour qu'il soit statué sur les conclusions civiles du plaignant. En premier lieu, aussi bien les soins de la lésion à la cheville que de celle à la tête doivent donner lieu à indemnisation. En effet, même si l'instruction n'a pas permis d'établir le geste exact par lequel le prévenu a atteint la cheville du plaignant, il ressort clairement du dossier que la lésion a été occasionnée au cours de l'altercation, soit nécessairement par la défense du prévenu, avant ou après le coup de marteau. Comme cette défense était illicite sur le plan civil, la prétention en réparation du dommage que constituaient les frais médicaux doit dès lors, sur le principe, être admise. S'agissant de la prétention en tort moral, la gravité de l'acte subi et ses conséquences sur le bien-être du plaignant justifieraient l'allocation d'un montant de 1'500 francs. Pour tenir compte de la faute concomitante du plaignant, qui est importante, il y a lieu de réduire de moitié les montants alloués. En définitive, l'appel sera partiellement admis sur ce point et le prévenu sera reconnu le débiteur du plaignant de la somme de 1'234 fr. 35, plus intérêt à 5 % l'an dès le 14 octobre 2012, montant qui correspond à la moitié du total des postes du préjudice (968 fr. 70 + 1'500 fr. = 2'468 fr. 70).

E. 5

En ce qui concerne les conclusions du prévenu, appelant par voie de jonction, celui-ci reproche au Tribunal de police d'avoir partiellement mis à sa charge les frais de la cause.

E. 5.1

Lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (art. 426 al. 2 CPP).

E. 5.2

En l'espèce, le caractère illicite et fautif du comportement du prévenu a déjà été reconnu. La mise à sa charge d'une part modérée des frais n'est dès lors pas critiquable.

E. 6

Au vu de ce qui précède, l'appel principal doit être très partiellement admis, tandis que l'appel joint doit être rejeté. Le jugement entrepris sera réformé en son chiffre II dans le sens des considérants qui précèdent et sera confirmé pour le surplus. Vu l'issue de la cause, l'émolument de jugement, par 1'610 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]) sera mis par un tiers, soit 536 fr. 65, à la charge de l'appelant et par un tiers, soit 536 fr. 65, à la charge de l'appelant par voie de jonction, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). L'indemnité du conseil d'office du plaignant pour la procédure d'appel, arrêtée à 1'787 fr. 40, montant qui comprend le montant partiel de 1'166 fr. 40 alloué par décision du président de la Cour de céans du 3 avril 2014, sera également mise par un tiers, soit 595 fr. 80, à la charge du plaignant, ce qui porte la part totale des frais d'appels à sa charge à 1'132 fr. 45. Enfin, l'indemnité du défenseur d'office du prévenu pour la procédure d'appel, arrêtée à 1'048 fr. 80, sera mise par un tiers, soit 349 fr. 60, à la charge de ce dernier, ce qui porte la part totale des frais d'appels à sa charge à 886 fr. 25. V. _____ et T. _____ ne seront tenus de rembourser à l'Etat chacun le tiers de l'indemnité allouée à leur conseil d'office que lorsque leur situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.